



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.544  
3 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 544<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 26 mai 1999, à 15 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Bénin (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial du Bénin [CRC/C/28/Add.52; HRI/CORE/1/Add.85; CRC/C/Q/BEN/1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement béninois aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en français seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation béninoise reprend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite la délégation béninoise à répondre aux questions laissées en suspens depuis la séance précédente concernant la définition de l'enfant et les principes généraux.

3. M. GNONLONFOUN (Bénin) indique que la législation béninoise fixe l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, l'âge d'admission à l'emploi à 14 ans, l'âge du droit de vote à 18 ans et l'âge de la majorité civile à 21 ans. En ce qui concerne l'éducation sexuelle, il fait observer qu'il s'agit au Bénin, comme dans la majorité des pays africains, d'un sujet qui est resté tabou pendant longtemps. Il a donc fallu trouver un moyen détourné pour l'aborder. C'est pourquoi l'éducation sexuelle se fait aujourd'hui dans le cadre des activités de sensibilisation au sida.

4. Le projet de Code de la famille qui doit être adopté en août 1999 définit très clairement les modalités d'attribution du nom à l'enfant. L'article 6 de ce projet dispose notamment que les enfants nés dans les liens du mariage prennent le nom du père, auquel peut venir s'adjoindre celui de la mère. Les enfants nés hors mariage prennent quant à eux le nom du parent avec lequel la filiation a été établie. Enfin, les enfants nés de parents inconnus prennent le nom que leur attribue l'officier d'état civil ayant enregistré la naissance.

5. Un enseignement expérimental sur le contenu de la Convention est dispensé dans le cadre des cours d'instruction civique dans 150 établissements scolaires pilotes. Il s'agit d'une première étape d'un plan de diffusion progressive de la Convention établi en concertation avec l'UNICEF.

6. L'infanticide est un problème réel au Bénin. Il découle de croyances assimilant à des sorciers les enfants mal formés, les enfants dont la mère meurt en couches ou encore les enfants qui se présentent par le siège. Le Gouvernement met en oeuvre différentes mesures de prévention dans ce domaine. Les agents de santé ont par exemple pour consigne de ne pas avertir les membres de la famille lorsqu'ils assistent à une naissance dans les conditions décrites ci-dessus. Le Gouvernement béninois multiplie également les maternités afin de faire diminuer le nombre d'accouchements qui ont lieu sans assistance médicale. Les ONG religieuses et laïques sont aussi très actives dans ce domaine. Lorsque des cas d'infanticide se produisent, ils sont jugés par le tribunal. La Cour d'assise a ainsi eu à connaître de 4 affaires de ce type en 1998 et doit en examiner 3 en 1999.

7. L'Assemblée nationale examine actuellement un projet de décret en faveur des handicapés. Sur le terrain, l'entreprise d'intégration a commencé. Une

trentaine d'enfants handicapés ont ainsi été intégrés dans 14 établissements scolaires et des administrations publiques telles que le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la fonction publique emploient régulièrement des handicapés.

8. L'âge pour contracter mariage est fixé par la législation à 18 ans pour les garçons et à 20 ans pour les filles. Une enquête démographique a démontré que l'âge du mariage se situait en réalité entre 24 et 26 ans pour les hommes et entre 17 et 20 ans pour les femmes. Une enquête démographique a par ailleurs fait apparaître la répartition par tranches d'âge suivante : de 0 à 4 ans : 19,15 % de la population; de 5 à 13 ans : 18,72 %; de 14 à 19 ans : 10,22 %.

9. Les femmes ont été traditionnellement privées de droits en matière de succession mais le Code de la famille qui doit être adopté sous peu modifiera radicalement la situation. L'article 594 du projet prévoit en effet que les enfants légitimes ou naturels et le conjoint survivant héritent de plein droit des biens et obligations du défunt, sous réserve de s'acquitter des droits de succession. En ce qui concerne la planification familiale, l'enquête démographique a fait apparaître que 95 % des femmes étaient informées des possibilités existantes mais que 13 % seulement avaient recours à des moyens de contraception. Il y a donc un énorme effort de formation et d'éducation à fournir dans ce domaine.

10. La PRÉSIDENTE demande des précisions sur la discrimination entre les garçons et les filles dans le système éducatif ainsi que sur les différentes mesures prises pour assurer le respect des opinions de l'enfant.

11. M. GNONLONFOUN (Bénin) dit que le Gouvernement béninois met tout en oeuvre pour éviter toute discrimination dans le système éducatif et qu'il prend notamment en charge les frais de scolarité des filles en milieu rural afin de contrebalancer la préférence généralement donnée aux garçons lorsque les familles n'ont pas les moyens d'envoyer tous leurs enfants à l'école. Le Gouvernement a également édité une brochure sur l'égalité des sexes dont la diffusion dans les différents départements est relayée par les radios rurales. D'autres mesures contribuent de manière indirecte à la lutte contre la discrimination. C'est notamment le cas des mesures visant à octroyer des microcrédits aux femmes pour leur permettre de s'émanciper et d'émanciper leurs filles ou à installer des puits dans les villages afin que les fillettes qui sont généralement chargées de la corvée d'eau n'aient plus à faire d'interminables trajets qui les empêchent d'aller à l'école.

12. Différents moyens sont mis en oeuvre pour assurer la prise en considération des opinions de l'enfant. Un numéro vert a par exemple été mis en place par la Brigade des mineurs. Il existe en outre au sein du Ministère de la justice un bureau social qui participe à toutes les procédures de divorce et d'adoption et qui entend les enfants aussi bien que les parents. Différentes ONG se chargent d'informer les parents dans ce domaine, mais force est de constater qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. En cas de désaccord avec une décision de justice, l'enfant peut, au même titre que l'adulte, faire recours devant la Cour d'appel puis, si besoin est, devant la Cour suprême. Tout enfant qui estime que ses droits ont été violés peut par ailleurs saisir la Commission nationale des droits de l'homme.

13. La PRÉSIDENTE demande à la délégation béninoise de bien vouloir donner des informations sur la situation au Bénin en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

14. M. GNONLONFOUN (Bénin) indique que le Code pénal en vigueur ne contient pas de disposition visant spécifiquement l'excision, qui ne peut pour l'instant être réprimée que comme délit de coups et blessures. Toutefois, à sa connaissance, aucune plainte n'a été déposée pour excision depuis 4 à 5 ans. Néanmoins, le projet de nouveau Code pénal réprimera expressément l'excision. En revanche, les mariages forcés existent effectivement au Bénin. Le nouveau Code de la famille est destiné à lutter contre cette pratique, mais celle-ci ne sera pas éradiquée sans une longue entreprise d'éducation de la population.

15. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires sur la définition de l'enfant et les principes généraux puis à passer aux questions sur les droits civils et les libertés et sur le milieu familial et les protections de remplacement.

16. Mme OUEDRAOGO, soulignant que la possibilité pour les enfants de porter plainte contre des adultes est un concept nouveau en Afrique, demande quelles mesures ont été prises pour encourager l'utilisation du numéro de téléphone vert. Elle se félicite des programmes d'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif classique, mais demande si des structures spécialisées sont prévues pour les cas où le handicap est tel que l'intégration n'est pas envisageable. Par ailleurs, elle croit savoir que l'excision n'est pratiquée au Bénin que dans une seule région, ce qui devrait faciliter son élimination. Dans ces conditions, elle s'étonne que des mesures concrètes n'aient pas été prises dans ce sens et se demande s'il faut y voir un manque de volonté politique. Elle rappelle à cet égard que les États d'Afrique occidentale se sont engagés à lutter contre cette pratique à la Conférence ministérielle récemment tenue à Ouagadougou.

17. Concernant le milieu familial, sachant que la famille nucléaire tend de plus en plus à remplacer la famille élargie et à la lumière des préoccupations exprimées au paragraphe 111 du rapport, Mme Ouedraogo demande quelles mesures sont prises pour aider les parents à remplir leur rôle et les sensibiliser aux droits de l'enfant. Le problème des enfants errants a également été évoqué. Lorsque ces enfants ne peuvent ni retourner dans leur famille ni être adoptés, comment les services sociaux les prennent-ils en charge et combien de temps peuvent-ils les garder dans un foyer ?

18. Enfin, renvoyant au paragraphe 126 du rapport relatif à l'adoption, Mme Ouedraogo s'étonne qu'il soit fait mention des hommes stériles, mais non des femmes stériles. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de rendre les procédures d'adoption plus formelles et notamment de permettre aux enfants d'être par la suite retirés de leur famille d'adoption si leurs conditions de vie ne sont pas acceptables.

19. M. FULCI regrette que le rapport n'évoque que l'adoption nationale, car il croit savoir que l'adoption internationale existe aussi au Bénin. Il demande à cet égard si le Bénin a l'intention de ratifier la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il note par ailleurs avec préoccupation que, selon de nombreuses sources d'information, la hausse du taux de criminalité et le manque de réponse

policière conduisent à la pratique de la justice populaire. Plusieurs enfants auraient été tués ou gravement blessés dans des soulèvements populaires et il semble que l'État n'ait pas tenté de poursuivre les coupables, bien que ces faits se soient déroulés en zone urbaine et aient été rapportés dans la presse. Également préoccupé par le fait que les enfants, notamment en zone rurale, ne sont pas systématiquement inscrits au registre des naissances, M. Fulci demande quelles mesures ont été prises par l'État pour régler ce problème capital. Enfin, il demande des informations sur l'étendue du phénomène de placement d'enfants comme "vidomégons", évoqué au paragraphe 216 du rapport, et sur les moyens mis en oeuvre pour prévenir cette pratique.

20. M. RABAH, notant que 20,6 % de la population du Bénin est de confession islamique, demande si l'État partie a émis des réserves à la Convention et, si tel n'est pas le cas, comment il concilie les dispositions de la Convention avec celles de la charia, qui, d'une part, veut que la part d'héritage des femmes soit inférieure de moitié à celle des hommes et, d'autre part, interdit l'adoption. Sur ce thème de l'adoption, il demande par ailleurs si l'opinion de l'enfant est prise en compte lors de la prise de décision de placement, si le nouveau Code de la famille contient des dispositions sur l'adoption et si la distinction entre adoption simple et adoption plénière existe au Bénin. Dans l'affirmative, quelle est la formule la plus répandue ? M. Rabah aimerait en outre connaître le contenu du projet de loi sur le placement de domestiques à l'étranger mentionné dans les réponses écrites de l'État partie.

21. Concernant les enfants privés de liberté, M. Rabah demande si les juges peuvent imposer une peine flexible, c'est-à-dire n'indiquer qu'une fourchette pour la durée d'un emprisonnement. L'examen du placement peut-il être demandé par le mineur lui-même ? Est-il en outre effectué uniquement en cas de peine pénale ou est-il aussi effectué, par exemple, en cas de placement en centre de rééducation ?

22. A propos du milieu familial, M. Rabah relève qu'en cas de divorce, comme dans beaucoup d'autres pays, la garde de l'enfant est généralement accordée à la mère. Il demande si l'enfant peut donner son opinion sur ce point et, dans l'affirmative, à partir de quel âge. Il s'inquiète par ailleurs de la hausse des cas d'abus et de négligence à l'endroit des mineurs que font apparaître les réponses écrites aux questions 18 et 19 de la Liste des points à traiter. Comment ces statistiques s'expliquent-elles ? L'augmentation du nombre de plaintes peut-elle être attribuée à une prise de conscience accrue ou la violence est-elle effectivement en hausse ?

23. Mme KARP regrette que les services de conseil médical, en matière de santé génésique ou de toxicomanies par exemple, ne soient pas plus conviviaux. Il semble en effet qu'ils ne soient ouverts que pendant les heures scolaires et qu'on y culpabilise et moralise les adolescents plus qu'on ne les y conseille. Mme Karp s'inquiète en outre de la persistance de l'interdiction de campagnes en faveur de l'utilisation des contraceptifs.

34. Mme Karp se félicite par ailleurs de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles, mais demande si celle-ci s'applique également aux établissements privés ne relevant pas du Ministère de l'éducation et au système de justice pour mineurs. Comment prévient-on les châtiments corporels au sein de la famille ? Mme Karp demande enfin si des études ont été réalisées pour évaluer l'impact de la polygamie sur le bien-être des enfants. Elle pense quant à elle

que ce mode de vie ne permet pas aux pères de s'occuper convenablement de leurs enfants et crée un climat malsain entre les femmes, dont les enfants ne peuvent que pâtir. Le Bénin envisage-t-il donc d'interdire cette pratique ?

25. Mme MOKHUANE demande si des études ont été réalisées pour évaluer les résultats des campagnes menées pour aider les mères à demander le versement de la pension alimentaire. Elle se félicite des nombreux programmes mis en place en faveur de l'enfance, mais se demande s'ils contribuent véritablement à améliorer le développement psychosocial des enfants. Elle se demande par ailleurs si les populations rurales bénéficient elles aussi de ces programmes. Mme Mokhuane demande aussi s'il existe des programmes d'aide aux pères célibataires et aux pères impliqués dans des relations polygames et si les enfants handicapés sont intégrés dans des structures appropriées. Elle aimerait enfin savoir comment s'explique la recrudescence, observée en 1998, du phénomène des enfants abandonnés et de la violence domestique.

26. M. GNONLONFOUN (Bénin), répondant aux questions posées par les membres du Comité, dit que la création de la ligne verte destinée aux enfants a été annoncée, à plusieurs reprises, par les chaînes de radio et de télévision du pays. Par ailleurs, le nombre de cabines publiques a beaucoup augmenté.

27. En ce qui concerne les programmes pour les enfants handicapés, des écoles spécialisées existent pour les aveugles (qui obtiennent de bons résultats au certificat d'études primaires, au BEPC et au baccalauréat), pour les sourds et pour les sourds-muets. Les enfants handicapés qui ne fréquentent pas ces établissements sont inscrits en apprentissage. L'État assume donc pleinement ses responsabilités dans ce domaine et une fédération nationale des Associations des personnes handicapées a été créée. Pour ce qui est de l'excision, la pratique subsiste malheureusement, principalement dans les deux départements du nord du pays. Le Gouvernement ne pouvant pas adopter une législation spécifique à certaines régions, il lutte contre ce phénomène par le biais de campagnes de sensibilisation.

28. Beaucoup de centres existent déjà pour les enfants errants ou en difficulté. Les pouvoirs publics envisagent d'ailleurs de créer un nouveau centre dans le nord du pays et un certain nombre d'ONG, par exemple Terre des Hommes, sont très actives dans ce domaine. A cet égard, l'adoption coutumière a toujours existé au Bénin, car la famille prend en charge l'enfant quand ses parents ne peuvent pas le faire. Or, les structures traditionnelles de la société subissent actuellement un profond changement. Le Bénin a connu des expériences malheureuses avec les adoptions internationales, car des enfants adoptés à l'étranger étaient maltraités et le Gouvernement a décidé de mettre fin à cette pratique. Il n'a d'ailleurs pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

29. Répondant à la question posée sur le phénomène de la "vindictte populaire", M. Gnonlonfoun dit que la lenteur du système judiciaire a parfois amené les citoyens à vouloir se faire justice eux-mêmes. L'État a donc décidé de lutter contre cette lenteur et a par exemple organisé, en 1998, trois sessions de la cour d'assises au lieu des deux sessions prévues annuellement. La confiance portée par le peuple au système judiciaire s'est ainsi sensiblement améliorée. Par ailleurs, une législation nouvellement adoptée institue la tenue de

registres d'état civil sur l'ensemble du territoire et les maires ou chefs d'arrondissement remplissent les fonctions d'officier d'état civil.

30. En vertu de la Constitution, le Bénin est un État laïc et la charia n'y est pas appliquée. Il existe des dizaines de religions traditionnelles dans le pays, mais les autorités sont très attachées à la laïcité afin qu'aucune pratique religieuse ne soit privilégiée au détriment d'une autre.

31. Les enfants condamnés à des peines d'emprisonnement bénéficient, lorsque cela est possible, des circonstances atténuantes prévues par la loi et un mineur condamné a toutes les chances de pouvoir se réinsérer par la suite dans la société car il bénéficie d'un suivi de la part des services d'assistance sociale. En outre, il existe une grande flexibilité dans l'imposition de peines aux enfants et les conditions de détention sont périodiquement passées en revue. D'autre part, l'enfant dont les parents divorcent est impliqué dans le processus de décision le concernant au stade de l'enquête sociale, et non pas du jugement, pour éviter toute conséquence traumatisante.

32. M. Gnonlonfoun indique que les autorités béninoises sont très attachées à l'application de la Convention mais qu'elles veillent également à ce que les mesures législatives adoptées soient réalistes et applicables pour tenir dûment compte des réalités du pays. Il n'est pas inutile de rappeler, par ailleurs, que le programme d'ajustement structurel impose des contraintes économiques et financières très sévères au pays. Dans le domaine de la justice par exemple, la plupart des magistrats partis à la retraite ne pourront pas être remplacés.

33. La pratique des mariages forcés des jeunes filles contre une sorte de dot offerte par la famille du marié - qui n'est pas très différente de la pratique de la dot qui existait autrefois en France - tend à disparaître. D'autre part, un programme concernant la santé génésique des adolescents est en cours d'exécution et fera l'objet d'une évaluation au début de l'an 2000. Des séminaires sont aussi organisés sur la question complexe de la drogue et de ses incidences sur les enfants. Au Bénin, les châtiments corporels sont interdits à l'école mais les parents sont libres de châtier leurs enfants comme ils l'entendent. Toutefois, on a pu constater qu'ils imposaient de moins en moins de châtiments corporels. La polygamie existe toujours bien qu'elle tende à devenir une institution résiduelle, le régime normal du mariage étant la monogamie. En tout état de cause, les mères célibataires ne font l'objet d'aucune discrimination.

34. Abordant la question du placement des enfants, M. Gnonlonfoun décrit le phénomène des "vidomégon". Il s'agit d'enfants placés auprès d'un tiers par leurs parents ou par une personne intermédiaire dans le but de leur faire acquérir une éducation ou de les faire travailler. Autrefois considéré comme une marque de solidarité traditionnelle entre parents et membres d'une famille, ce phénomène connaît désormais quelques déviations. Il y a toutefois lieu de préciser que les familles d'accueil qui adhèrent à la Charte du mouvement vidomégon s'engagent à contribuer à l'épanouissement de tous les enfants béninois. Il n'en reste pas moins que certains enfants impliqués dans ce système sont victimes de maltraitance voire même de violences physiques et psychologiques.

35. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser à la délégation leurs questions concernant les chapitres de la Liste des points à traiter

(CRC/C/Q/BEN/1) portant sur la santé de base et le bien-être ainsi que sur l'éducation, les loisirs et les activités culturelles.

36. Mme MOKHUANE aimerait savoir si la politique sanitaire mise en place au Bénin a permis de réduire les taux de mortalité infantile et juvénile. Elle souhaite aussi connaître les mesures prises pour enrayer les principales maladies (diarrhées, paludisme, infections respiratoires aiguës) ainsi que la malnutrition chronique. Des programmes sont-ils prévus pour sensibiliser davantage la société aux services de santé et à la planification familiale ? Mme Mokhuane demande également des précisions sur la pratique de l'allaitement maternel prolongé, sur le nombre d'enfants mentalement retardés et sur le nombre de suicides au Bénin.

37. Mme OUEDRAOGO demande si le Gouvernement béninois envisage, dans le contexte des restrictions dues à la dévaluation de la monnaie nationale et au programme d'ajustement structurel, de promouvoir la médecine traditionnelle et d'interdire la vente illégale de médicaments. Elle souhaite également avoir des informations sur les problèmes rencontrés par les jeunes dans les services sociaux et sur les mesures prises pour encourager la scolarisation des filles et prendre en compte le point de vue et les préoccupations des adolescents dans les domaines de la santé et de l'éducation.

38. M. FULCI souhaiterait avoir des statistiques sur la prévalence du VIH/sida chez les enfants et savoir s'il tend à progresser ou à reculer.

39. Mme EL GUINDI aimerait avoir de plus amples informations sur les mesures prises en vue de l'intégration sociale des enfants handicapés et de la sensibilisation de l'opinion publique concernant leurs droits. Par ailleurs, elle demande si des programmes prévoient une plus grande participation des fillettes à tous les niveaux du système scolaire, en particulier dans les zones rurales.

40. M. RABAH demande plus de détails sur les loisirs des enfants au Bénin.

41. La PRÉSIDENTE remercie la délégation béninoise des réponses qu'elle a apportées aux questions posées par les membres du Comité et l'invitera à répondre aux questions supplémentaires à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.